



REGLES DE PROCEDURE DU CONSEIL DE L'OHI

Enregistrement des modificatifs			
Date	Référence	Date d'entrée en vigueur	Objet
/	CHI-17 Décision n° 6	8 novembre 2016	Version initiale résultant du protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI

REGLES DE PROCEDURE DU CONSEIL**TABLE DES MATIERES**

REGLE	SUJET	PAGE
1	Membres	3
2-3	Réunions	3
4	Invitation aux observateurs	3
5-6	Délégations	3
7-10	Ordre du jour	4
11-14	Présidence et Vice-présidence	5
15-17	Secrétaire général	5-6
18-26	Conduite des débats	6-7
27-28	Vote	7
29	Modifications aux Règles de procédure	7
30	Autorité primordiale de la Convention et des Règlements	8

REGLES DE PROCEDURE DU CONSEIL

Membres

REGLE 1

Pour l'application des présentes Règles, le terme « Membre » désigne un Etat membre qui détient un siège au Conseil.

Réunions

REGLE 2

Le Conseil se réunit au moins une fois par an au siège de l'Organisation à moins qu'un autre lieu n'ait été établi conformément à une décision du Conseil, à une date fixée à la clôture de la précédente réunion. La durée de la réunion qui n'excède normalement pas trois jours ouvrables est fixée à la fin de la réunion précédente.

REGLE 3

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire général au moins quatre mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation des observateurs

REGLE 4

Les observateurs invités conformément à l'Article 4 du Règlement général peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation du Conseil, participer aux délibérations du Conseil lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement, sans avoir de droit de vote. Les Observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant les réunions du Conseil.

Délégations

REGLE 5

Chaque Membre peut être représenté aux réunions du Conseil par un ou plusieurs représentants dont l'un devrait être de préférence, le Directeur du Service hydrographique. Les Etats membres qui ne sont pas Membres peuvent participer aux réunions du Conseil.

REGLE 6

Trois mois avant le jour d'ouverture de chaque réunion du Conseil le Secrétaire général demande aux Etats membres de communiquer les noms de leurs représentants.

Ordre du jour

REGLE 7

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Conseil est préparé et soumis aux Etats membres par le Secrétaire général. Les Etats membres soumettent les propositions qu'ils souhaitent voir discuter par le Conseil, au moins trois mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Un ordre du jour provisoire révisé et ses documents d'accompagnement sont normalement soumis par le Secrétaire général aux Etats membres au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion est l'adoption de l'ordre du jour.

REGLE 8

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

- (a) L'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) L'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la Règle 12 de ces Règles de procédure;
- (c) Tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion;
- (d) Tout point dont le Conseil aura demandé l'inclusion lors d'une réunion précédente;
- (e) Tout point dont un organe subsidiaire aura demandé l'inclusion;
- (f) Lorsque requis par l'Article 8 du Règlement financier, le budget triennal de l'Organisation;
- (g) Les états financiers annuels;
- (h) Le programme de travail annuel de l'Organisation ; et
- (i) Tout point proposé par un Etat membre ou par le Secrétaire général.

REGLE 9

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut inclure toute question pertinente pour l'ordre du jour, pouvant intervenir entre la soumission de l'ordre du jour provisoire et le jour d'ouverture de la réunion, dans un ordre du jour provisoire supplémentaire, en informant les Etats membres dans les meilleurs délais.

REGLE 10

Tout point de l'ordre du jour de toute réunion du Conseil dont l'examen n'a pu être achevé au cours de cette réunion, est inclus dans l'ordre du jour de la prochaine réunion, sauf décision contraire du Conseil.

Présidence et Vice-présidence

REGLE 11

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période de trois ans.

REGLE 12

- (a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président lors de la première réunion qui suit chaque session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Le Secrétaire général préside l'ouverture de cette première réunion jusqu'à l'élection du Président.
- (c) Pour les réunions lors desquelles le Président et le Vice-président doivent être élus, ces élections sont respectivement le deuxième et le troisième point de l'ordre du jour.

REGLE 13

Si le Président n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions, le Vice-président assume les fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

REGLE 14

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs par les présentes Règles de procédure, le Président déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirige les discussions, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met des questions aux voix et annonce les décisions résultant des votes. Il se prononce sur les points de procédure et, en fonction des présentes Règles, exerce un contrôle complet sur les délibérations. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer au Conseil une limitation du temps de parole des orateurs, une limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou bien l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion.

Secrétaire général

REGLE 15

Le Secrétaire général agit en tant que secrétaire des réunions du Conseil et a pour responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat qu'il aura désigné à cet effet, peut présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

REGLE 16

Le Secrétaire général prépare les comptes rendus analytiques de toutes les réunions. Ces comptes rendus sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des réunions auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs exposés. Ces corrections doivent normalement être effectuées dans le délai d'un jour ouvrable.

REGLE 17

Le Secrétaire général communique aux Etats membres tous les rapports, toutes les décisions, toutes les recommandations et tous les autres documents du Conseil. Le rapport de chaque réunion du Conseil, y compris toutes les annexes à soumettre à l'Assemblée, est fourni dans les langues officielles de l'Organisation.

Conduite des débats**REGLE 18**

Les deux tiers des Membres constituent le quorum pour les réunions du Conseil.

REGLE 19

Aucun représentant ne peut s'adresser au Conseil sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

REGLE 20

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut soulever un point de procédure et ce dernier donne immédiatement lieu à une décision du Président, conformément aux présentes Règles de procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité des Membres présents et votant n'ait voté contre. Un représentant qui soulève un point de procédure n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

REGLE 21

Sous réserve des dispositions de la Règle 20, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- (a) Suspension d'une réunion ;
- (b) Ajournement d'une réunion;
- (c) Ajournement des débats sur la question en cours de discussion; et
- (d) Clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant aux points (a) à (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

REGLE 22

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises.

REGLE 23

Les parties, soit d'une proposition soit d'une modification s'y rapportant, sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si tout représentant demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle, comprenant les parties de la proposition qui ont été adoptées séparément, est alors soumise au vote final. Si toutes les parties séparées d'une proposition ou d'une modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

REGLE 24

Une motion visant à modifier une proposition est une motion qui constitue simplement un ajout à cette proposition, une suppression de cette proposition ou une révision de cette proposition. Une modification est votée avant que la proposition à laquelle elle se rapporte soit votée et si la modification est adoptée, la proposition modifiée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune motion ou modification supplémentaire à cette motion ou proposition ne sera discutée.

REGLE 25

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, le Conseil vote en premier lieu la modification que le Président juge la plus éloignée quant au fond de la proposition originale, puis la modification qui en est ensuite la plus éloignée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix.

REGLE 26

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été modifiée ou qu'aucune modification s'y rapportant ne soit en cours de discussion.

Vote**REGLE 27**

Les décisions du Conseil sont prises conformément à l'Article IX de la Convention.

REGLE 28

Aucun Membre ne peut voter au nom d'un autre Membre.

Modifications aux Règles de procédure**REGLE 29**

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée des modifications aux présentes Règles de procédure.

Autorité primordiale de la Convention et des Règlements

REGLE 30

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention ou des Règlements général ou financier, la Convention ou les Règlements général et financier prévalent.
